

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 21 novembre 2005 N° 16

8

Le Conseil,

Règlement de police relatif aux tagages et graffitages

Considérant qu'à l'instar des grandes villes, la Ville de Liège est confrontée au phénomène très désagréable et récurrent des tagages et graffitages;

Considérant que ces actes inciviques ont des répercussions très négatives pour la Ville;

Qu'ils provoquent un sentiment d'insécurité et d'exaspération pour les habitants qui ont fait le choix d'habiter en ville; Qu'ils peuvent également être une des causes de la fuite des habitants vers la grande périphérie; Qu'ils donnent en outre une très mauvaise image de marque de la Ville aux visiteurs;

Considérant que ces actes provoquent un sentiment de malpropreté et d'insécurité et que d'après les services de police, ils génèrent un réflexe d'auto-alimentation, une inscription en appelant une autre et ainsi de suite, jusqu'à la dégradation inexorable de l'environnement;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119, 119 bis et 135§ 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 17 juin 2004 abrogeant l'Arrêté-Loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique;

Vu la circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en oeuvre de notamment la Loi du 17 juin 2004;

Considérant que la Loi du 17 juin 2004 précitée a abrogé l'Arrêté-Loi du 29 décembre 1945 précité et que l'Arrêté royal du 17 mars 2005 a fixé l'entrée en vigueur de la dépenalisation au 1er avril 2005; que depuis cette date, les Communes ont la possibilité de poursuivre et de sanctionner administrativement les infractions de tagage, graffitage et actes assimilés;

Que lors de sa délibération du 28 juin 2005, le Conseil communal a voté un règlement relatif au tagage et graffitiage, par lequel les auteurs de ces actes étaient passibles d'une amende administrative;

Considérant qu'il est impérieux que l'autorité communale continue activement sa lutte contre ce phénomène, en intervenant en fonction des moyens disponibles et des cas prioritaires, pour effacer et nettoyer tout tag, graffiti et inscription quelconque se trouvant sur quelque support que ce soit, apposés tant sur les bâtiments publics que privés, situés à proximité et visible depuis la voie publique;

Considérant que la Nouvelle Loi communale a confié aux communes des missions en matière de propreté, de salubrité et de sécurité dans les lieux publics; Que dans ce cadre, une intervention de nettoyage est admissible sur la façade d'une propriété privée, à condition que la malpropreté soit visible depuis la voie publique, qu'elle ait des répercussions néfastes sur la qualité de vie dans l'espace public et moyennant le respect de certaines formalités;

Vu l'avis du Service juridique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 051110- 4013, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

Le règlement de police du 28 juin 2005 relatif aux tagages et graffitiages

ADOPTE

Comme suit le règlement de police relatif aux tagages et graffitiages
--

Article 1 : De l'interdiction des tags, graffitis et autres inscriptions

Il est interdit de réaliser tout tagage, graffitiage ainsi que tout acte assimilé sur tout bien mobilier ou immobilier de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège ont donné leur accord préalable et écrit.

Par voie publique, on entend la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors de ses heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège des Bourgmestre et Echevins ont marqué leur accord préalable et écrit.

Article 2 : Du nettoyage par la Ville ou par le propriétaire

- 2.1. Le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier visé à l'article 1 est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti et inscription quelconque, sauf accord préalable et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 2.2. Le propriétaire du bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville en vue de l'enlèvement et du nettoyage des tags, graffitis et de toute inscription quelconque.
- 2.3. Dès qu'il est constaté un tag, graffiti ou inscription quelconque, le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné peut également proposer au propriétaire du bien de procéder au nettoyage et à l'enlèvement gratuit de celui-ci.
- 2.4. La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes:
 - l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné;
 - l'intervention se révèle techniquement aléatoire.
- 2.5. Le mode d'intervention est choisi par le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné, en fonction de la nature du support souillé. Le service de la propreté publique de la Ville reste maître de la planification de son intervention.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

- 2.6. Le service de la propreté publique de la Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention de la Ville ou de l'adjudicataire désigné. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.
- 2.7. A défaut de recevoir cette autorisation, la Ville peut signaler au propriétaire du bien souillé, par courrier recommandé, son intention de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification du courrier recommandé, pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans ce délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais. Le propriétaire peut également invoquer les motifs justifiant de ne pas recourir au nettoyage.

Dans le cas où le propriétaire du bien choisit de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai de trente jours supplémentaires, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

Le Collège apprécie les motifs de refus et peut décider, lorsque les circonstances l'imposent, de procéder aux mesures d'office de nettoyage.

2.8. Dans les situations d'urgence et impérieuses ainsi qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations, défilés,...), le Collège des Bourgmestre et Echevins peut procéder immédiatement et d'office au nettoyage, sans que la procédure prévue aux points 2.6 et 2.7 soit d'application.

Article 3: Des sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

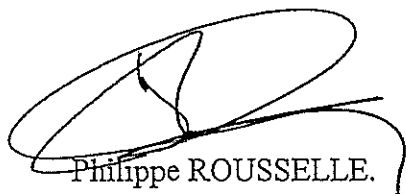
- a) Les infractions à l'article 1 :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- b) Le non respect du délai d'exécution par le propriétaire qui choisit d'exécuter lui-même ou par un tiers les travaux de nettoyage :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- c) Le refus injustifié du propriétaire d'autoriser la Ville de procéder au nettoyage :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.

Article 4: De l'entrée en vigueur

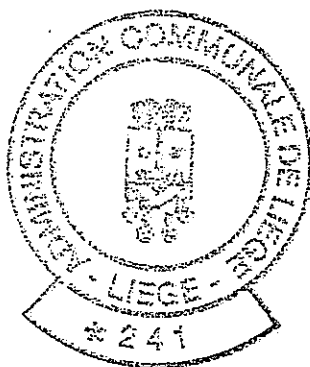
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

- 9 - ~~la présente décision a recueilli~~ ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT

Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 27 mars 2006 n° 11

Le Conseil,

Objet : Modification du règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages ;

Considérant que dans le règlement susvisé, la Ville s'engage à intervenir gratuitement pour procéder au nettoyage et à l'enlèvement de tags, graffitis et toute inscription quelconque apposés sur un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur la voie publique ou visible depuis celle-ci ;

Considérant que le tissu urbain n'est pas fait que de bâtiments privés ou publics destinés à accueillir des habitants ou des usagers, mais encore d'un certain nombre d'infrastructures utilitaires dont les propriétaires sont le plus souvent des personnes morales de droit public ;

Considérant en outre que des personnes morales de droit privé peuvent être propriétaires d'ouvrages de taille considérable ;

Considérant que, vu le nombre et l'ampleur desdites infrastructures, il convient logiquement de déroger au principe de la gratuité offerte aux citoyens pour lesdites personnes morales, la collectivité locale ne pouvant pas prendre en charge l'intervention de nettoyage et de détagage sur tous les biens ;

Considérant qu'il convient dès lors de privilégier le nettoyage gratuit sur les biens des particuliers et petits commerçants ainsi que sur les biens se trouvant en des endroits jugés stratégiques pour l'image de la Ville, à condition que le travail ne se révèle pas considérable et disproportionné par rapport aux moyens alloués ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 03.06.16 – I.A. , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

comme suit le règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages

Article 1

L'article 2.3 est complété par un alinéa 2, libellé comme suit : « La gratuité n'est pas octroyée aux personnes morales propriétaires de nombreuses infrastructures fréquemment sujettes à ces phénomènes tels que, notamment, longs murs, ponts, berges, poteaux,... »

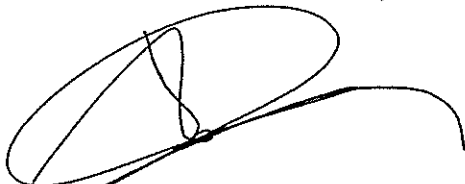
Article 2

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

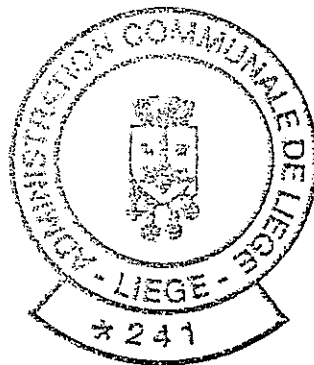
- 8) ~~la présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT
Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29 mai 2006 n° 16 87

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119, 119 bis et 135§ 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié le 27 mars 2006, afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf.060518 - I.A. 17 , et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages tel que modifié le 27 mars 2006

Article 1 : De l'interdiction des tags, graffitis et autres inscriptions

Il est interdit de réaliser tout tagage, graffitage ainsi que tout acte assimilé sur tout bien mobilier ou immobilier de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège ont donné leur accord préalable et écrit.

Par voie publique, on entend la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors de ses heures

d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège des Bourgmestre et Echevins ont marqué leur accord préalable et écrit.

Article 2 : Du nettoyage par la Ville ou par le propriétaire

- 2.1. Le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier visé à l'article 1 est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti et inscription quelconque, sauf accord préalable et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 2.2. Le propriétaire du bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville en vue de l'enlèvement et du nettoyage des tags, graffitis et de toute inscription quelconque.
- 2.3. Dès qu'il est constaté un tag, graffiti ou inscription quelconque, le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné peut également proposer au propriétaire du bien de procéder au nettoyage et à l'enlèvement gratuit de celui-ci.

La gratuité n'est pas octroyée aux personnes morales propriétaires de nombreuses infrastructures fréquemment sujettes à ces phénomènes tels que, notamment, longs murs, ponts, berges, poteaux,... (*Conseil communal du 27 mars 2006 – entré en vigueur le même jour*)

- 2.4. La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes:
 - l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné;
 - l'intervention se révèle techniquement aléatoire.
- 2.5. Le mode d'intervention est choisi par le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné, en fonction de la nature du support souillé. Le service de la propreté publique de la Ville reste maître de la planification de son intervention.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.
- 2.6. Le service de la propreté publique de la Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention de la Ville ou de l'adjudicataire désigné. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.
- 2.7. A défaut de recevoir cette autorisation, la Ville peut signaler au propriétaire du bien souillé, par courrier recommandé, son intention de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification du courrier recommandé, pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans ce délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais. Le propriétaire peut également invoquer les motifs justifiant de ne pas recourir au nettoyage.

Dans le cas où le propriétaire du bien choisit de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai de trente jours supplémentaires, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

Le Collège apprécie les motifs de refus et peut décider, lorsque les circonstances l'imposent, de procéder aux mesures d'office de nettoyage.

2.8. Dans les situations d'urgence et impérieuses ainsi qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations, défilés,...), le Collège des Bourgmestre et Echevins peut procéder immédiatement et d'office au nettoyage, sans que la procédure prévue aux points 2.6 et 2.7 soit d'application.

Article 3: Des sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

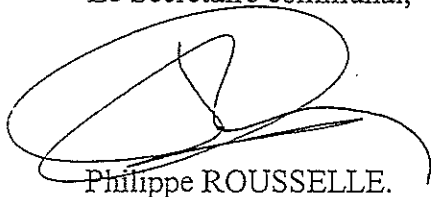
- a) Les infractions à l'article 1 :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- b) Le non respect du délai d'exécution par le propriétaire qui choisit d'exécuter lui-même ou par un tiers les travaux de nettoyage :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.
- c) Le refus injustifié du propriétaire d'autoriser la Ville de procéder au nettoyage :
 - une amende s'élevant au maximum à 200 €, et portée à 250 € en cas de récidive.

Article 4: De l'entrée en vigueur

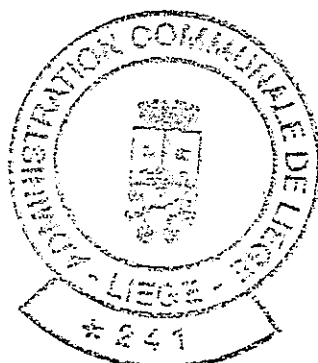
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

- ~~la présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

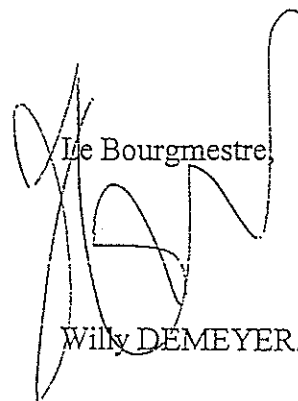
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 22

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif aux tagages et graffitages.

Vu la Loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la Nouvelle loi communale, insérant un article 534bis dans le Code pénal ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages, tel que modifié les 27 mars 2006 et 29 mai 2006;

Considérant que ce type de faits figure parmi les comportements limitativement énumérés par la loi du 24 juin 2013 précitée, qui sont à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives communales ;

Considérant que la loi précitée attribue aux communes la compétence facultative de prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie en son article 4, § 1er, 1° pour les infractions visées à l'article 534bis du Code pénal ;

Considérant qu'il apparaît opportun que la commune s'empare de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la dernière loi précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 21 novembre 2005 relatif aux tagages et graffitages.

Article 1 :

L'article 3 intitulé « Des sanctions administratives », est modifié comme suit :

« § 1. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

Les infractions à l'article 1 :
une amende s'élevant au maximum à 350 euros.

Le non-respect du délai d'exécution par le propriétaire qui choisit d'exécuter lui-même ou par un tiers les travaux de nettoyage :
une amende s'élevant au maximum à 280 euros, et portée à 350 euros en cas de récidive.

Le refus injustifié du propriétaire d'autoriser la Ville de procéder au nettoyage :
une amende s'élevant au maximum à 280 euros, et portée à 350 euros en cas de récidive.

§ 2. Les amendes administratives énoncées au § 1er, a) sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros.»

Article 2 :

Il est inséré un article 3bis intitulé « Médiation locale et prestation citoyenne » et libellé comme suit :

« Article 3bis :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. »

Article 3 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

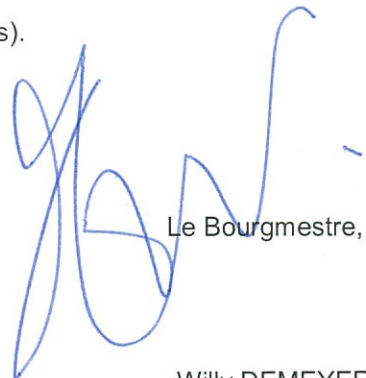
La présente décision a recueilli 35 voix pour, 9 voix contre, 0 abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

 Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



 Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER